

Annexe 2

Appel à candidatures des collectivités territoriales et des associations Prescriptrices « Colos apprenantes »

Pour les vacances de printemps, d'été, et d'automne 2023

Ce présent appel à candidatures, défini par l'instruction du 14 mars 2023 relative aux Colos apprenantes 2023, s'adresse aux collectivités territoriales (communes et conseils départementaux), établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et, **à titre dérogatoire, aux associations relevant du champ de l'éducation populaire ou de l'action sociale agréées par l'Etat ou par le conseil départemental** qui souhaitent se mobiliser pour accompagner les mineurs et leurs familles dans leurs parcours d'inscriptions à une Colo apprenante.

1. Un objectif de mixités de genre, sociale, culturelle et économique

En 2023, les Colos apprenantes se fixent un objectif de mixités sociales, économiques, territoriales et culturelles, garantes de la qualité des échanges et des rencontres entre mineurs, des possibilités de découverte, de l'apprentissage de la vie en collectivité et de l'adaptation collective à de nouveaux environnements et à de nouvelles activités.

Les critères d'éligibilité à l'aide spécifique Colos apprenantes qui s'appliquaient en 2022 sont maintenus à l'identique excepté le critère relatif au quotient familial dont le plafond est relevé de 1 200 € à 1 500 €. Ainsi les mineurs éligibles, dont ceux justifiant d'un quotient familial inférieur ou égal à 1 500 € bénéficient de la prise en charge du coût du séjour à hauteur de 500 € par semaine.

Sont ainsi éligibles à cette aide les mineurs en situation de handicap, en situation de décrochage scolaire ou relevant de l'aide sociale à l'enfance (ASE) ou domiciliés dans un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) ou dans une zone de revitalisation rurale (ZRR), ou les mineurs n'appartenant à aucune de ces catégories et dont le quotient familial est inférieur ou égal à 1 500 €.

Cet élargissement, conjugué avec l'inclusion des mineurs non éligibles à l'aide de l'État, doit favoriser le brassage des enfants et des jeunes participant à un séjour apprenant.

Sur le plan opérationnel, l'objectif de mixités nécessite, tant pour les collectivités qui accompagnent les mineurs que pour les organisateurs de séjours qui les accueillent, chacun dans son rôle mais en concertation, de constituer des groupes d'enfants et de jeunes d'origines sociales et d'horizons géographiques différents.

Dans la mesure du possible, les groupes seront composés, pour moitié environ, de mineurs éligibles au titre d'un des critères listés ci-dessus hors QF inférieur à 1 500 €, et, pour l'autre moitié, de mineurs éligibles au titre du QF inférieur à 1 500 € et de mineurs qui ne sont pas éligibles à l'aide de l'État ; ces derniers pouvant bénéficier, le cas échéant, de tarifs préférentiels grâce à des aides locales consenties par les collectivités territoriales (communes, EPCI, conseils départementaux), les CAF ou par des partenaires externes (organisations humanitaires et fondations philanthropiques en particulier).

La parité de genre sera également recherchée autant au stade de la conception des séjours apprenants par les organisateurs que dans les modalités d'identification et d'accompagnement des enfants et des jeunes par les collectivités jusqu'à leurs inscriptions.

2. Le rôle des collectivités renforcé

Les collectivités (communes, conseils départementaux) et les établissements de coopération intercommunale (EPCI) jouent un rôle d'intermédiation entre les organisateurs de séjours et les mineurs qu'elles accompagnent. Ils avancent les frais d'inscriptions dont ils obtiennent le remboursement au retour des mineurs. Elles s'appuient, le cas échéant, sur leurs services municipaux ou intercommunaux ou départementaux de la jeunesse, de l'enfance et des affaires scolaires, pour prendre contact avec les mineurs dans les structures les accueillant (établissements scolaires, accueils collectifs de mineurs, centres socioculturels, maisons pour tous, maisons des jeunes et de la culture, etc.).

Par rapport aux éditions précédentes, leur rôle est renforcé. Ils interviennent à de nombreux niveaux :

- Ils communiquent largement sur le dispositif dans tous les espaces du territoire fréquentés par les mineurs, en premier lieu, dans les établissements scolaires, mais aussi dans les accueils collectifs de mineurs, les centres socioculturels, les maisons des jeunes et de la culture ;
- Ils mobilisent l'ensemble des acteurs éducatifs du territoire (notamment enseignants, animateurs, éducateurs sportifs, parents, intervenants culturels.) ;
- Ils identifient les mineurs candidats au départ qu'ils soient éligibles à l'aide de l'État ou non ;
- Ils évaluent leurs besoins et recueillent leurs attentes ;
- Ils recherchent l'adéquation entre la demande des mineurs et les offres de séjours ;
- Ils constituent des groupes équilibrés en visant une mixité de genre, sociale et culturelle ;
- Ils coconstruisent avec les jeunes volontaires les séjours qu'elles organisent, le cas échéant ;
- Ils guident les mineurs au moins jusqu'à l'inscription définitive et le départ ;
- Ils organisent au retour des jeunes des temps de restitution afin d'inciter d'autres mineurs à s'inscrire à des séjours apprenants ;
- Ils inscrivent leur démarche, le cas échéant, dans un projet éducatif territorial (PEdT), voire un Plan mercredi au titre de la continuité éducative.

La collectivité ou l'EPCI se porte candidate à l'aide de la fiche de candidature annexée au présent document, auprès du SDJES de son département, en précisant le nombre prévisionnel de mineurs souhaitant participer à une Colo apprenante 2023 et le budget correspondant afin que les services de l'État puissent évaluer ses besoins financiers. Après validation de la candidature par le SDJES, ce dernier propose à la collectivité ou à l'EPCI de formaliser par une convention les engagements réciproques des deux parties.

Le SDJES s'engage à financer l'intégralité des frais d'inscriptions dans la limite de 500 € par semaine et par mineur et à accompagner la collectivité ou l'EPCI dans ses actions. La collectivité ou l'EPCI précise dans la convention les caractéristiques du public, ses objectifs, ses démarches, ses actions et ses besoins.

Les conventions à conclure avec les collectivités ou les EPCI, devront prévoir le versement :

- à la signature de la convention, d'une avance à hauteur de 25 % du coût prévisionnel du séjour pris en charge par l'État (sauf pour les séjours ayant lieu en avril) ;
- après le séjour, du solde au regard du coût effectif sur présentation de la liste des participants. Cette liste doit mentionner l'âge des mineurs concernés, leur genre, le critère ayant présidé à leurs inscriptions, les aides au départ spécifiques de l'État et celles de droit commun. Les collectivités (ou EPCI) préciseront également les caractéristiques des participants non éligibles à l'aide de l'État Colos apprenantes.

L'ensemble des actions de préparation et de restitution des séjours apprenants, se déroulant sur les temps scolaires et périscolaires, sont susceptibles, par ailleurs, de bénéficier d'un soutien financier supplémentaire sous forme de subvention versée par le SDJES au titre du développement des plans mercredi, des PEdT et de la continuité éducative.

Les collectivités (ou EPCI) qui se trouvent dans l'impossibilité de réaliser ces actions en tout ou en partie, peuvent confier ce rôle à une ou à des associations de l'éducation populaire ou de l'action sociale, agréées par l'État ou le conseil départemental. Ces associations se substituent alors aux collectivités en répondant, avec leur accord et celui des SDJES, à l'appel à candidatures et, le cas échéant, en conventionnant avec le SDJES selon les modalités applicables aux collectivités. Cette possibilité doit répondre à un principe de subsidiarité et rester limitée.

Les collectivités, les EPCI ou les associations qui candidatent pour accompagner les mineurs peuvent également organiser eux-mêmes des séjours. Dans ce cas précis, ils doivent demander au SDJES compétent la labellisation de leurs séjours au titre de Colos apprenantes 2023. Ils sont alors à la fois accompagnateurs des mineurs et organisateurs de séjours. Dans cette configuration, le processus se fait en deux temps :

- Avant le départ : demander la labellisation du ou des séjours au titre d'organisateur et passer une convention financière avec le SDJES au titre d'accompagnateur des mineurs et, à ce titre, percevoir une avance du SDJES correspondant à 25 % des projections ;
- Après le départ : se faire rembourser le solde par le SDJES des sommes avancées sur la base du nombre de participants éligibles.

3. La contractualisation avec les collectivités territoriales ou les associations

L'aide de l'État est exclusivement attribuée aux collectivités, aux EPCI ou aux associations, appelés « prescripteurs de séjours apprenants », qui auront contractualisé avec le SDJES dans le cadre des Colos apprenantes 2023.

Le montant de cette aide peut atteindre 100 % du coût du séjour (plafonnée à 500 € par mineur et par semaine) avec possibilité de prévoir une participation financière symbolique des familles.

La durée maximale des séjours n'est pas limitée. Par équité, il convient cependant d'élargir la base des bénéficiaires afin qu'un maximum de mineurs puisse participer à un séjour apprenant.

Au stade des inscriptions, les prescripteurs prennent en charge le coût du séjour dans les limites précisées ci-dessus pour les enfants et les jeunes qu'ils auront identifiés en lien avec leurs partenaires.

La prise en charge des sommes engagées sera effectuée par le SDJES en deux temps :

- 25 % du montant total estimé à la signature de la convention (**sauf pour les séjours prévus pendant les vacances de printemps**) ;
- Le solde après le départ, sur présentation de la liste des participants. Cette liste doit indiquer l'âge des mineurs concernés, leur genre, le critère ayant présidé à leurs inscriptions, les aides au départ hors celles de l'État. Les prescripteurs préciseront également le nombre de participants non éligibles à l'aide Colosapprenantes.

Les crédits relèvent de l'action « loisirs éducatifs » du Programme 163 (jeunesse et vie associative).

Dans l'hypothèse où ils sollicitent une aide supplémentaire du SDJES au titre de la continuité éducative, quand bien même ils n'auraient pas conclu de PEDT, les prescripteurs formalisent leurs demandes dans la convention financière en précisant les actions conduites ou programmées en amont et en aval du séjour qui sont de nature à renforcer les coopérations entre les acteurs des différents temps, scolaires, familiaux, extra et périscolaires.

Pour les mineurs éligibles à la prise en charge financière par le SDJES de leur séjour apprenant, les aides dites « de droit commun » (chèques vacances, aides locales, aides des CAF, etc.) sont cumulables avec l'aide de l'État sans que le total des aides n'excède 500 € par semaine et par mineur. Concernant les mineurs non éligibles et souhaitant participer tout de même à un séjour apprenant il convient d'étudier la possibilité de participer au financement de leurs inscriptions, par redéploiement, le cas échéant, des crédits auparavant destinés à la prise en charge partielle du coût des inscriptions des mineurs éligibles.

Cette participation serait de nature à favoriser le départ en séjours apprenants de mineurs de tous milieux, et renforcerait ainsi les mixités sociales, économiques, territoriales et culturelles dans les séjours.

Lorsque les collectivités ne sont pas engagées dans le dispositif, des associations en particulier de l'éducation populaire ou de l'action sociale sélectionnées par le SDJES - IA-DASEN peuvent bénéficier, à titre dérogatoire, d'une prise à charge à hauteur 500 € maximum par jeune et par semaine).

Par ailleurs, une collectivité ou une association peut bien sûr organiser elle-même son propre séjour qui pourra être labellisé, à condition de respecter la réglementation en vigueur concernant les accueils collectifs de mineurs.

Les collectivités territoriales et les associations recevront cet appel à candidatures au niveau local afin de se faire connaître par les services de l'Etat en charge de la labellisation et pourront le cas échéant bénéficier d'un financement.

Si vous êtes intéressés pour obtenir un financement de l'Etat et envoyer des mineurs de votre territoire en « colos apprenantes » pendant les vacances scolaires 2023, vous êtes invités à renseigner :

- **Le dossier de candidature ci-dessous (Annexe 2), une seule annexe remplie par structure et pour tous les séjours envisagés.**
- **Le transmettre au Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDJES) de la DSDEN de la Somme à l'adresse : yahia.bouhadad@ac-amiens.fr**
 - **Avant le lundi 03 avril 2023 à minuit /délai de rigueur, pour des séjours organisés pendant les vacances de printemps.**
 - **Avant le lundi 22 mai 2023 à minuit/délai de rigueur, pour les séjours d'été et d'automne.**

Pour toute question, vous pouvez contacter le Service départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDJES) de la DSDEN de la Somme en écrivant à : yahia.bouhadad@ac-amiens.fr

Fiche de candidature « prescripteur »

Nom de la collectivité territoriale ou de l'association (ou EPCI, établissement public)

-

Numéro d'organisateur ACM (obligatoire pour les collectivités ou associations organisatrices de colos apprenantes) :

Adresse postale :

Nombres d'habitants (pour les collectivités ou EPCI) :

Si des mineurs du territoire ont participé à une Colo apprenante les années précédentes, remplir le tableau suivant :

Mineurs accompagnés en :	Nombre de mineurs	3/6 ans	7/12 ans	13/17 ans
2020				
2021				
2022				

La collectivité (ou l'EPCI) a conclu :

Un PEDT un plan mercredi aucun des deux

Si la collectivité a un PEDT, envisage-t-elle d'intégrer les Colos apprenantes dans ce cadre ?

Oui Non

La collectivité souhaite-t-elle déléguer l'accompagnement des mineurs à une ou plusieurs association(s) (entourer la réponse) ?

Oui Non

La délégation à une ou plusieurs association(s) de la mission d'accompagnement des mineurs du territoire doit rester l'exception et être motivée.

Si oui, nom et objet de l'association :

-

Si oui quelles sont les raisons de ce choix ?

-

-

-

Élu en charge du dossier (nom, fonction, téléphone, adresse mail)

Personne en charge du dossier : (nom, fonction, téléphone, adresse mail)

Nombre prévisionnel d'unité d'inscriptions de mineurs éligibles à l'aide Colos apprenantes (en nombre de semaines : si un mineur part 2 semaines, compter 2 inscriptions)

- 3-5 ans
- 6-12 ans.....
- 13-17 ans -----

Nombre prévisionnel de mineurs éligibles par catégories (projections)

- Quartiers prioritaires de la politique de la ville : ...
- Zones de revitalisation rurale : ...
- Enfants/jeunes en situation de handicap : ...
- Enfants/jeunes bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance (ASE) : ...
- Enfants/jeunes en décrochage scolaire : ...
- Enfants/jeunes justifiant d'un QF inférieur à 1 500 € et ne répondant pas aux autres critères : ...

Nombre de filles éligibles : Nombre de garçons éligibles :

Nombre prévisionnel de mineurs non éligibles à l'aide Colos apprenantes

Dont filles :

Dont garçons :

Nombre prévisionnel de la totalité des mineurs participant à une ou des Colo(s) apprenante(s)

Dont filles :

Dont garçons :

Nombre de séjours apprenants envisagés :

Printemps :

Été :

Automne :

Nombre prévisionnel de participants par périodes de vacances :

Printemps :

Été :

Automne :

Actions de communication et de promotion prévues auprès des familles

Modalités d'identification des mineurs prévues (lien avec l'éducation nationale, appui sur les équipes des Cités éducatives et/ou des programmes de réussite éducative, etc.)

Les mesures spécifiques pour accompagner les mineurs et les familles (y compris non éligibles à l'aide Colos apprenantes)

Actions envisagées sur la phase de restitution et de retours d'expériences des mineurs

Partenariats envisagés

Si la collectivité ou l'association prescriptrice organise elle-même une ou des Colos apprenantes, indiquer leur(s) dénominations et caractéristiques (âge des mineurs, lieu de déroulement, dominante(s) pédagogique(s) par périodes de vacances :

Printemps : ...

Été : ...

Automne : ...

Budget prévisionnel

Poste de dépenses	Coût total	Dont part de financement État (aides spécifiques Colos apprenantes)	Dont part de financement État (hors aides spécifiques Colos apprenantes)	Dont part de financement (hors État) : collectivité ou autre (CAF, fondations, associations)	Reste à charge pour les familles
Inscriptions des mineurs éligibles à l'aide de l'État					
Inscriptions des mineurs non éligibles à l'aide de l'État					
Accompagnement des mineurs					
Actions pédagogiques					
Communication					
Autre (préciser)					
TOTAL					

Aides de l'État demandées

Montant des aides de l'État demandées au titre du financement des inscriptions des mineurs éligibles	Subvention complémentaire demandée au SDJES au titre de la continuité éducative (préparation en amont et restitution en aval des séjours)	TOTAL DES AIDES DEMANDÉES

Justifier en quoi le dispositif Colos apprenantes participe à l'action éducative dans votre collectivité ou votre association (projet éducatif territorial, Plan mercredi, politiques sociales, etc.) :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

A.....

Le.....

AVIS DU SERVICE INSTRUCTEUR

- FAVORABLE
- DÉFAVORABLE
- RÉSERVÉ (Préciser les modifications à apporter)